

Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes (Paris 1925)

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1924)**

Heft 51

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tants d'un déplacement d'un personnel constituerait un empêchement, le Comité d'organisation s'est assuré des concours locaux particulièrement compétents et sérieux lui permettant pour un prix forfaitaire fixé au mètre carré, d'assurer l'installation et la présentation de tout le matériel envoyé, et de réexpédier ce matériel après la clôture du Salon. En outre, le matériel envoyé pour être exposé au Salon des Appareils ménagers sera, étant au Salon, dans un entrepôt réel de Douane, ce qui supprime toutes formalités douanières.

Tous ceux qui désirent des renseignements sur cette exposition peuvent s'adresser, dès maintenant, soit à l'Office national des Recherches et Inventions, 1, avenue Galliéni, à Bellevue, soit au Commissariat général, 52, rue de Bellechasse (ministère de l'Instruction publique), Paris.

EXPOSITION INTERNATIONALE DES ARTS DÉCORATIFS ET INDUSTRIELS MODERNES (PARIS 1925)

La commission d'exposition et le comité exécutif de la section suisse adressent l'appel suivant aux associations professionnelles, aux artistes, artisans et industriels suisses :

Les renseignements suivants sont destinés à compléter ceux qui sont contenus dans le règlement de la section suisse de l'exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes (Paris 1925).

L'organisation de la section suisse telle qu'elle est prévue dans ce règlement, est le résultat de délibérations des départements fédéraux de l'intérieur et de l'économie publique, des représentants de la commission fédérale des arts appliqués et des artistes, de l'office central suisse pour les expositions, des organisations d'industriels et d'artisans, en un mot de tous les milieux qui sont appelés à coopérer à l'exposition et de la collaboration desquels dépend le succès de l'entreprise.

Pour tenir compte des vœux légitimes de tous ces milieux, les deux principaux organes de la section suisse — la commission d'exposition et le comité exécutif — ainsi que le jury chargé de statuer sur l'admission des œuvres ont été composés en nombre égal d'artistes, d'industriels et de personnes compétentes choisies en dehors des milieux producteurs. Pour juger les envois destinés aux divers groupes spéciaux, il a été attribué aux milieux intéressés une représentation plus forte encore dans le jury.

Il est ainsi donné à tous les exposants la possibilité de faire valoir, directement ou indirectement, leur avis sur toutes les questions décisives concernant l'organisation de la section suisse.

Il est, par conséquent, désirable que tous les intéressés se fassent un devoir de collaborer à l'entreprise et de contribuer de toutes leurs forces à la réussite de celle-ci. La collaboration des industries d'art est aussi nécessaire que celle des artistes et des artisans pour assurer le succès de la section suisse et permettre à notre pays de conquérir une place d'honneur dans la grande compétition internationale de 1925.

Il y a lieu d'insister encore tout spécialement sur le caractère spécifique de cette manifestation, qui diffère complètement des grandes expositions universelles organisées jusqu'à ce jour. Elle est essentiellement artistique; son but n'est pas de montrer toute la production, mais, au contraire, de sélectionner cette production, d'en éliminer tout ce qui, par sa forme aussi bien que par son exécution, n'offre pas une haute valeur artistique. L'article 4 du règlement précise d'ailleurs, comme suit, les conditions d'admission :

« Sont admises à l'exposition, les œuvres d'une inspiration nouvelle et d'une originalité réelle, exécutées et présentées par les artistes, artisans et industriels, créateurs de modèles et éditeurs, et rentrant dans les arts décoratifs et industriels modernes. »

Cet article définit clairement l'objet de l'exposition : montrer les résultats du mouvement de rénovation qui, depuis une vingtaine d'années et dans tous les pays civilisés, a si profondément influencé la production industrielle, en y associant plus étroitement qu'autrefois les artistes décorateurs.

Il appartient aux participants à la section suisse de prouver que notre pays n'est pas resté à l'écart de ce mouvement, mais que les produits de nos arts et métiers, comme ceux de nos industries d'art, peuvent, sous le triple rapport de la valeur artistique, de la qualité des matières employées et de l'exécution, soutenir la comparaison avec les produits de n'importe quel autre pays et concurrencer ceux-ci sur le marché mondial.

A cet égard, la manifestation de 1925 revêt une très grande importance économique, dont les organes de la section suisse ne manqueront pas de tenir compte. Sans perdre de vue le but essentiel de l'exposition, qui est d'affirmer et de mettre en valeur les facultés artistiques de chacun des pays participants, les organes de la section suisse ne négligeront pas, cela va sans dire, le côté commercial de l'entreprise. Par une publicité intelligente, l'organisation d'un bureau de vente, de renseignement et de représentation à Paris, la publication d'un catalogue spécial, etc., ils s'efforceront de procurer de nouveaux débouchés à l'art appliqué et aux industries d'art suisses.

Les objets composant la section suisse seront exposés par groupes, les ensembles dans une des galeries construites à cet effet sur l'esplanade des Invalides, les objets isolés et de vitrine au rez-de-chaussée du Grand-Palais, les collections relatives à l'enseignement au premier étage de ce même bâtiment.

Tous ces locaux sont bien éclairés et favorablement situés, de sorte que si, comme on est en droit de l'espérer, tous les milieux suisses intéressés veulent bien participer à la section suisse et faire l'effort nécessaire, cette section peut être d'ores et déjà assurée du succès.

Puissent les membres de votre association consentir à collaborer à cette entreprise véritablement nationale, à lui réserver leurs produits les meilleurs, à en exécuter au besoin de nouveaux et à demander sans retard au Commissariat de la section suisse, Börsenstrasse 10, à Zurich, le règlement de l'exposition, ainsi que les renseignements qu'ils désirent avoir avant de s'inscrire.

QUESTIONS FISCALES

Timbre sur pouvoirs

Un député ayant demandé à M. le ministre des Finances si l'Administration de l'Enregistrement est en droit d'exiger que les pouvoirs adressés par les sociétés par actions à leurs actionnaires présumés, pour leurs assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, soient timbrés avant d'être signés, ce qui entraîne la dépense de frais de timbre pour des pouvoirs retournés non signés et s'il ne serait pas équitable, au contraire, que l'Administration de l'Enregistrement n'exigeât l'apposition du timbre que sur les pouvoirs retournés, dûment signés par les actionnaires, ainsi qu'il était d'ailleurs procédé jusqu'à une date récente, il lui a été fait la réponse suivante :

« Par application des dispositions générales et expresses de l'article 7 de la loi organique du 13 brumaire an VII, les formules destinées à la rédaction des pouvoirs donnés par les actionnaires des sociétés anonymes doivent obligatoirement être soumises au timbre avant qu'il en soit fait usage, c'est-à-dire avant qu'elles soient remplies et signées. »

(*Journal officiel* du 13 juillet 1924.)

Taxe de Luxe

Importations par des commissionnaires ou représentants de commerce

Les *Annales des Douanes* du 3 août 1924 reproduisent une circulaire adressée par le directeur

général de l'Enregistrement à son service. Cette lettre nous paraît de nature à intéresser les lecteurs du bulletin :

Sur la demande d'importateurs qui, agissant en qualité de commissionnaires ou de représentants d'un vendeur établi à l'étranger, ne sont pas en mesure de fournir l'attestation à laquelle l'article 9 de l'arrêté ministériel du 28 août 1920 subordonne l'exonération de la taxe de 12 0/0, accordée aux commerçants qui importent, en vue de leur revente, des marchandises classées comme étant de luxe, le service des douanes a adopté, le 30 juin 1924, les dispositions suivantes :

La taxe de luxe sera simplement consignée, au moment de l'importation, pour être remboursée ultérieurement, sous la retenue de la taxe de 1,30 pour 100, si le déclarant remet à la douane, dans un délai maximum de trois mois, des copies des factures délivrées aux acheteurs français, appuyées d'un relevé récapitulatif (en double exemplaire) des opérations faisant l'objet de la demande de remboursement. L'intermédiaire devra certifier l'exactitude de ces relevés, auxquels seront jointes, le cas échéant, les attestations remises par les acheteurs, en conformité de l'article 20 du décret du 24 juillet 1920.

Les pièces justificatives ainsi produites seront transmises avec l'un des exemplaires du relevé récapitulatif, à l'Administration compétente aux fins de vérification. Les résultats de cette vérification qui tendra à s'assurer, notamment, que les marchandises importées par l'intermédiaire ont bien été vendues à des commerçants achetant pour revendre et non pas à des consommateurs, seront consignés avec les précisions utiles, sur le double du relevé.

Le renvoi du relevé avec les factures qui l'accompagnaient devra être effectué au service des Douanes le plus tôt possible, afin de permettre, le cas échéant, le reversement de la taxe dont les intéressés auraient obtenu le remboursement à tort.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des *chômeurs complets* est descendu, durant le mois de juin, de 13.618 à 10.938, soit une diminution de 2.680, qui concerne spécialement les branches d'industrie ci-après :